



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la revalorisation environnementale des abords du réservoir de Montaubry au Breuil (71)

n° : F-027-23-C-0009

Décision n° F-027-23-C-0009 en date du 30 mars 2023

Décision du 30 mars 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la [demande d'examen au cas par cas \(y compris ses annexes\)](#) enregistrée sous le numéro n° F-027-23-C-0009¹, présentée par Voies navigables de France (VNF), relative à la revalorisation environnementale des abords du réservoir de Montaubry au Breuil (71), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 mars 2023;

Considérant la nature du projet,

- il s'agit de la remise à l'état naturel initial des abords du réservoir de Montaubry,
- il vise à :
 - o démolir un à un, neuf cabanons implantés illégalement et répartis sur un hectare dans le domaine public fluvial,
 - o trier 150 m³ de déchets (dont un faible volume de conduites et de tôles en amiante, identifiées par expertise) et leur évacuation vers un centre agréé,
 - o apporter 100 m³ de terre végétale et planter des chênes pédonculés à l'emplacement des cabanons, conformément au plan simple de gestion forestière des abords du réservoir ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune du Breuil,
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « étangs de Torcy neuf, Leduc, Montaubry et Torcy » (n°FR260030156),
- à plus de 25 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche (« pelouses calcicoles de la côte chalonnaise ») et sans lien fonctionnel avec le projet ;

¹https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_revalorisation_abords_reservoir_de_montaubry_le_breuil_cle2e11fb.pdf

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences et notamment :

- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre diverses mesures d'évitement ou de réduction des impacts :
 - o préserver l'intégralité des arbres existants,
 - o sélectionner les entreprises de travaux principalement sur la base de critères environnementaux,
 - o mettre en œuvre les précautions usuelles visant à éviter les pollutions des chantiers,
 - o faire effectuer un suivi du chantier par un naturaliste,
 - o adapter le calendrier des travaux d'intervention aux enjeux écologiques (respect des cycles biologiques des espèces (deux mois de travaux hors période estivale),
 - o effectuer un suivi de la régénération à chaque visite du barrage,
- une consultation est en cours pour retenir un écologue en vue de préciser les éventuels enjeux naturels, en particulier ceux ayant présidé au classement de la Znieff et VNF « *s'engage à mettre toutes les mesures en œuvre, dont la nécessité environnementale serait mise au jour par cet état des lieux* » ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la revalorisation environnementale des abords du réservoir de Montaubry au Breuil (71) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la revalorisation environnementale des abords du réservoir de Montaubry au Breuil (71) n° F-027-23-C-0009, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 30 mars 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,
Par intérim,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.